

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment de manière à ajouter à la liste des normes applicables aux bâtiments gouvernementaux l'application du nouveau chapitre VIII du Code de sécurité intitulé « Bâtiment » en précisant que c'est l'ensemble du cadre normatif qui s'applique à ces bâtiments gouvernementaux.

Ce règlement est adopté en vertu de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzel Bourdeau, ingénieure, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 873-3716 ou au numéro de télécopieur : 514 873-9929.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182 1^{er} al, par. 3^o.)

1. Les sections IV et V du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (c. B-1.1, r.1) sont remplacées par ce qui suit :

« SECTION IV ASSUJETTISSEMENT DES BÂTIMENTS GOUVERNEMENTAUX À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

3.5. Le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par les chapitres II et III de la loi et les règlements d'application de ces chapitres. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57736

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

En effet, l'Ordre demande que soit ajouté le diplôme de Doctorat en psychologie (D. Psy.) de l'Université du Québec en Outaouais à la liste des diplômes prévus au règlement, puisque l'Ordre considère que ce programme de doctorat offre une formation initiale préparatoire à l'exercice de la profession qui répond aux exigences requises pour la délivrance du permis de psychologue.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et